

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

roissyenfrance-formations.fr

Demande n° FR-2024-03903



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La Commune de Roissy en France - Collectivité territoriale

Le Titulaire du nom de domaine : La société HelloWork

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : roissyenfrance-formations.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 octobre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 octobre 2024

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 avril 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 07 mai 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 mai 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 juin 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <

roissyenfrance-formations.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1- Informations générales

1.1 Sur les parties au litige

- Le Requérant :

Commune de Roissy en France
Collectivité territoriale
40, Avenue Charles de Gaulle
95 700 Roissy en France
Immatriculée sous le numéro SIREN : 219 505 278. (Pièce 1)

- Le représentant du requérant :

[anonymisation]

- Le Titulaire du nom de domaine :

Le titulaire du nom de domaine identifié par l'AFNIC est (Pièce 2):

HELLOWORK
Immeuble New Way – 2 rue de la Mabilais
35000 RENNES
France

E-mail : 427b9af79b681bb53e765da0246e792e-44362885@contact.gandi.net

1.2 Sur le nom de domaine

- Nom de domaine objet du litige : www.roissyenfrance-formations.fr (Pièce 3)
- Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 octobre 2023 soit postérieurement au 1er juillet 2011
- Date d'expiration du nom de domaine : 18 octobre 2024
- Bureau d'enregistrement : GANDI
- Le nom de domaine est actif
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

2-Argumentaire du requérant

2.1 Sur l'intérêt à agir de la Commune de Roissy en France

2.1.1 ROISSY EN France est le nom d'une collectivité territoriale

Une collectivité territoriale est une personne morale de droit public qui exerce sur son territoire certaines compétences qui lui sont dévolues par l'Etat.

Sont considérées comme des collectivités territoriales les communes, les départements et les régions.

ROISSY EN France est une commune française située dans le département du Val-d'Oise en région Ile-de-France. (Pièce 1)

A ce titre, l'Etat lui a dévolu des compétences : logement, action sociale, urbanisme, environnement, aménagement du territoire, développement économique, culture, sport, tourisme, mobilité... dans tous ces domaines, les collectivités disposent chacune de compétences différentes et complémentaires de celles de l'État.

En tant que collectivité territoriale, la Commune de ROISSY EN FRANCE bénéficie également d'un statut particulier qui lui permet d'agir en cas d'atteinte à son nom de commune. Ces dispositions sont notamment insérées dans le code de la Propriété Intellectuelle et le code des Postes et des communications électroniques.

La Commune de ROISSY EN FRANCE a ainsi un intérêt à agir lorsque qu'un tiers utilise son nom.

2.1.2 La Commune de ROISSY EN France est titulaire de droits antérieurs

La Commune de ROISSY EN France est titulaire de plusieurs marques françaises lui permettant de promouvoir sous ces signes les actions qu'elle doit mener dans le cadre de ses compétences.

La Commune de ROISSY EN France est notamment titulaire de :



- la marque française semi-figurative n°22 4 830 491 déposée le 3 janvier 2022 dans les classes 14, 16, 18, 24, 25, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45. Elle propose notamment des services de formation (classe 41) et la fourniture d'accès à des bases de données (classe 38). (Pièce 3)

Elle a également réservé le 6 septembre 2007 le nom de domaine www.roissyenfrance.fr qui renvoie à site institutionnel. (Pièce 4)

ROISSY EN FRANCE a donc un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux www.roissyenfrance-formations.fr.

2.2 Sur l'atteinte portée aux dispositions de l'article L.45-2-2° et 3° du Code des Postes et des Communications électroniques

L'enregistrement du nom de domaine www.roissyenfrance-formations.fr, objet du présent

litige est une violation de l'article L.45-2-2° et 3° du CPCE.

L'enregistrement dudit nom de domaine est :

« 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;


3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

2.2.1 Sur l'atteinte portée aux droits de propriété intellectuelle de la Commune de ROISSY EN FRANCE (article L.45-2-2° du CPC)

A/ L'enregistrement du nom de domaine porte atteinte aux droits antérieurs de la Commune de ROISSY EN FRANCE

- Sur les signes en présence

Force est de constater que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs détenus par la Commune de ROISSY EN FRANCE.

Noms de domaine détenus par le requérant	Marques antérieures détenues par le requérant	Nom de domaine litigieux
www.roissyenfrance.fr		www.roissyenfrance- formations.fr

Sur les éléments à comparer :

Le nom de domaine www.roissyenfrance-formations.fr présente des similitudes visuelles, phonétiques et intellectuelles avec la marque et nom de domaine appartenant à la

Commune de ROISSY EN FRANCE.

Sur les droits antérieurs, les éléments à prendre en considération sont les éléments distinctif et dominant.

En l'occurrence, l'élément dominant du nom de domaine litigieux est ROISSY EN France.

L'élément distinctif et visuellement mis en avant dans la marque  détenue par la Commune de ROISSY EN France est ROISSY EN France.

Les éléments CLASSEE STATION DE TOURISME sont des éléments accessoires qui ne seront pas pris en compte pour déterminer les éléments de similitudes avec le signe litigieux.

Sur le nom de domaine litigieux, l'élément dominant est ROISSY EN France.

Le terme FORMATIONS qui y est associé, apparaît comme accessoire et ne permet pas au nom de domaine litigieux de se distinguer de la marque et du nom de domaine antérieurs détenus par la Commune de ROISSY EN FRANCE.

Le terme FORMATION est uniquement un élément secondaire qui tend à éclairer le consommateur sur les activités proposées.

En effet, les experts ont reconnu que le fait d'ajouter un élément non dominant tel qu'un élément descriptif (COPY /JP) ne permettait pas au nom de domaine litigieux de se différencier des marques antérieures revendiquées :

- Red Bull GmbH v PREGIO Co, WIPO Case n°D2006-0909
- Red Bull GmbH v [X.], WIPO Case n°D2003-0709

Les éléments dominant sont donc ROISSY EN France.

Sur les similitudes en présence :

Les similitudes sont flagrantes avec la marque antérieure  et le nom de domaine www.roissyenfrance.fr.

En effet, le nom de domaine reprend à l'identique le terme ROISSY EN FRANCE, élément dominant.

Le terme FORMATIONS étant un élément accessoire, le nom de domaine litigieux entretient une confusion certaine avec le nom de la Commune de ROISSY EN France laissant croire aux internautes que ce nom de domaine renvoie au site institutionnel de la Commune.

En reprenant sans autorisation le signe ROISSY EN FRANCE, le nom de domaine porte ainsi atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant.

- Sur les services proposés

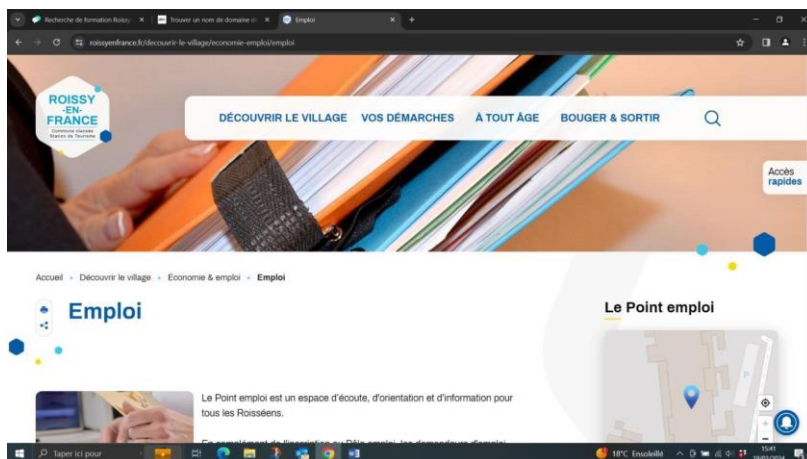
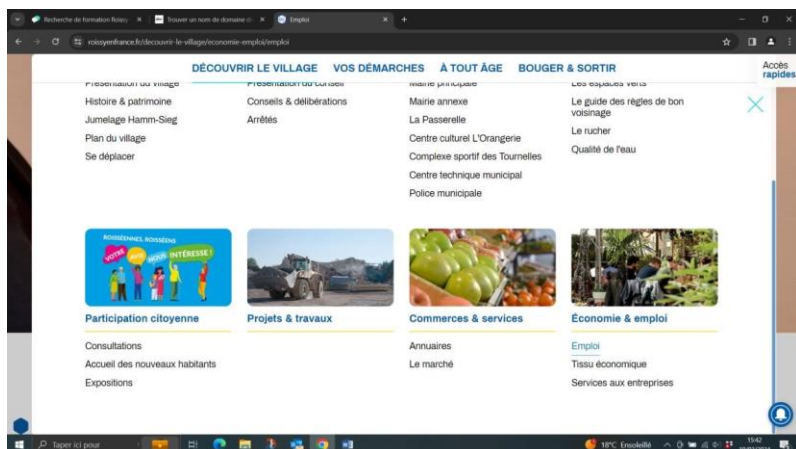
La Commune de ROISSY EN France a déposé la marque française semi-figurative ROISSY EN France dans les classes 14, 16, 18, 24, 25, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45.

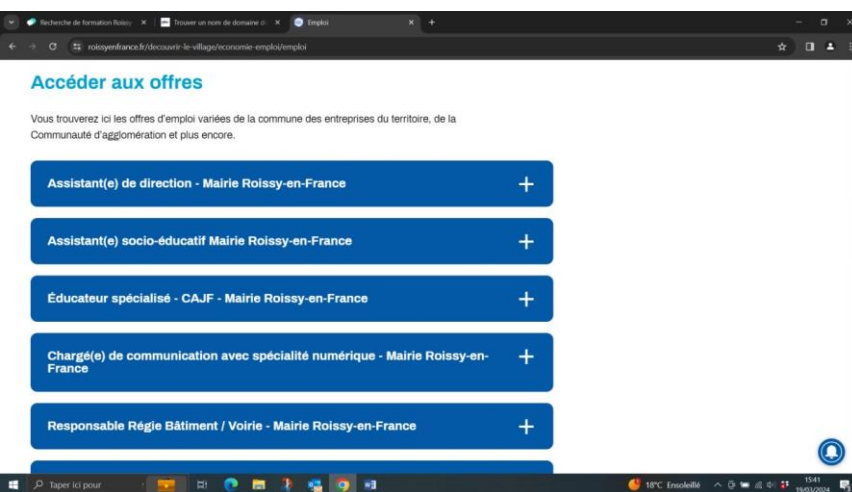
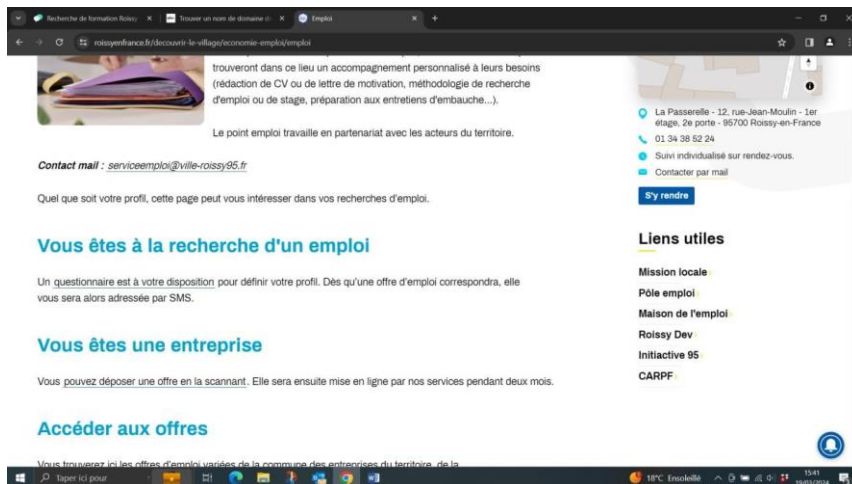
Elle propose notamment des services de formation, les services d'assistance dans les

démarches administratives ; services administratifs (classe 41), la fourniture d'accès à des bases de données (classe 38) et de gestion de base de données (classe 35).

Sur son site institutionnel référencé à l'adresse www.roissyenfrance.fr, la Commune propose une page dédiée aux offres de formation et d'emploi situées à ROISSY EN FRANCE. Un mail contact est présent à l'adresse suivante : serviceemploi@ville-roissy95.fr

Il s'agit des pages suivantes :





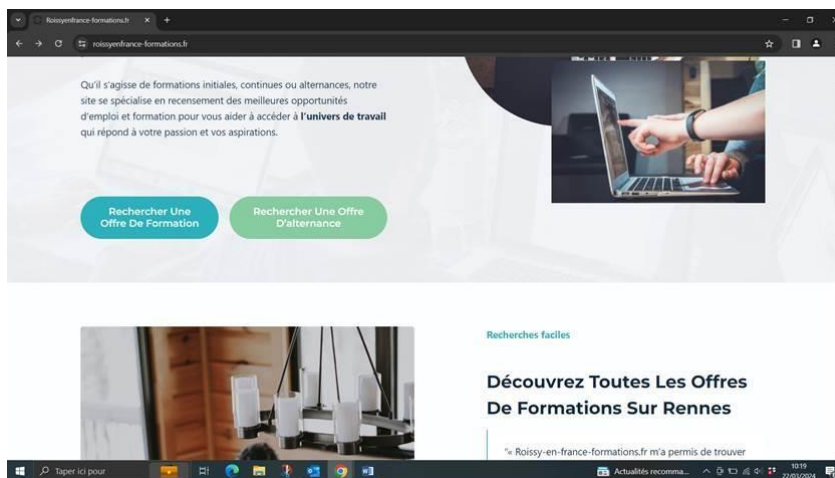
Le titulaire du nom de domaine litigieux propose quant à lui sur le site litigieux des offres de formation et d'emploi comme en atteste le procès-verbal de constat de l'étude d'huissier en date du 22 mars 2024. (Pièce 6)

Il existe donc une similitude entre les services proposés par la Commune qui sont de sa compétence et ceux du site litigieux.

Le nom de domaine litigieux laisse croire aux internautes qu'ils vont être renvoyé ver le site institutionnel de la Commune de Roissy en France et qu'ils vont pouvoir à ce titre consulter les offres d'emploi situés sur la Commune de Roissy en France.

Or, les internautes accèdent à un site tiers qui ne propose en aucun cas des offres d'emploi et de formation sur le territoire de la Commune de ROISSY EN FRANCE.

Sur les différentes pages, le territoire de RENNES est mentionné et non celui de Roissy en France.



Le site litigieux laisse croire au consommateur qu'il propose des services qui sont de la compétence de la Commune de ROISSY EN France.

Le site litigieux entretient donc un risque de confusion avec les services proposés par la Commune de ROISSY EN France.

B/ Le défendeur ne justifie d'aucun intérêt légitime

Il apparait clairement que le défendeur, titulaire des noms de domaine litigieux n'a aucun droit sur le nom de domaine www.roissenfrance-formations.fr.

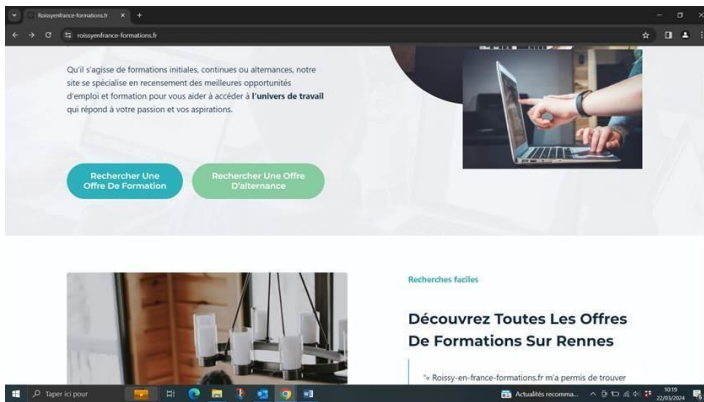
Le titulaire du nom de domaine ne bénéficie d'aucune licence ou accord pour utiliser le signe ROISSY EN France de la part de la Commune.

Aucune mission de formation n'a été dévolue au défendeur par la Commune de ROISSY EN FRANCE, ce dernier n'a donc aucune légitimité.

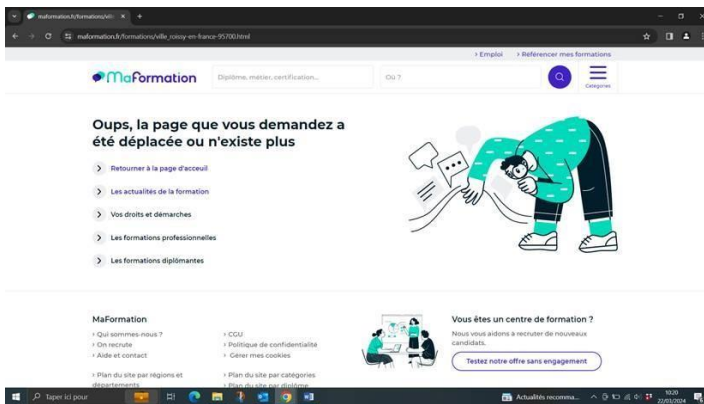
De plus, le titulaire du nom de domaine exploite ce nom dans l'intention de tromper le consommateur.

Le défendeur ne permet pas aux internautes d'accéder à des offres d'emploi et de formation qui seraient situées à ROISSY EN France comme le prouve le procès-verbal de

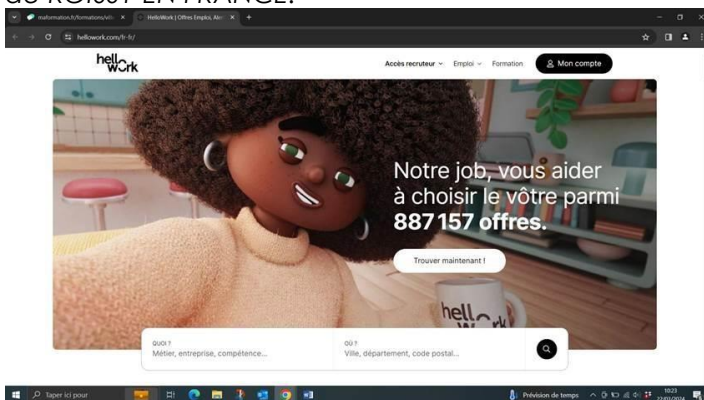
constat établi par l'étude d'huissier le 22 mars 2024.



L'internaute est renvoyé vers le site internet www.maformation.fr qui appartient au titulaire du nom de domaine litigieux :



Lorsqu'on retourne à la page d'accueil, l'internaute est renvoyé vers le moteur de recherche des offres d'emploi du site internet **HELLOWORK** sans aucun lien avec le territoire de **ROISSY EN FRANCE**.



Il utilise ce nom de domaine pour drainer du flux sur son site propre site internet.

Or, la jurisprudence a considéré que le titulaire d'un nom de domaine saone-et-loire.fr n'avait pas d'intérêt légitime à le réserver lorsqu'il n'était pas en mesure de prouver que les services étaient en rapport avec ledit territoire.

Dans ce cas d'espèce, la société Dataxy ayant procédé à la réservation et au renouvellement des noms de domaine < saoneetloire.fr >, < saone-et-loire.fr > et < saône-et-loire.fr > entre 2004 et 2012, le département de Saône-et-Loire avait engagé trois procédures SYRELI afin d'en obtenir le transfert, notamment sur le fondement de ses droits antérieurs sur son nom (SYRELI , déc. FR-2012-00175, FR-2012-00176, FR2012-00177, 8 oct. 2012). Seul ce dernier nom de domaine lui avait alors été transféré, le Collège de l'AFNIC ayant en revanche considéré que les pièces fournies par la requérante ne permettaient pas de conclure que le titulaire avait enregistré les 2 premiers noms de domaine dans le but de profiter de la renommée de la collectivité territoriale en créant une confusion dans l'esprit du citoyen.

Par un important arrêt du 14 mars 2017, la cour d'appel de Versailles a approuvé le Tribunal de grande instance de Nanterre pour avoir prononcé le transfert des 3 noms de domaine litigieux au profit du département de Saône-et-Loire, la société Dataxy ayant en outre été condamnée à verser la somme de 20 000 euro(s) à cette dernière au titre de l'atteinte portée à son nom (:_JurisData n° 2017-014415). Ayant relevé que la société Dataxy n'était pas connue sous le nom de " Saône-et-Loire " ou apparentée, l'arrêt constate qu'elle " ne justifie pas davantage qu'en première instance une exploitation des noms de domaine [...] pour une offre de services en lien avec le territoire de Saône-et-Loire ".

Ce faisant, la cour d'appel de Versailles a fait expressément peser la charge de la preuve sur le titulaire des noms de domaine contestés (" faute pour la société Dataxy de justifier d'un intérêt légitime au sens de l'article L. 45-2.3°, le jugement sera confirmé [...] ").

Saisie d'un pourvoi, la chambre commerciale de la Cour de cassation a approuvé la cour d'appel d'avoir " souverainement retenu que la société Dataxy ne démontrait pas une exploitation des noms de domaine litigieux afin d'offrir des services en rapport avec le territoire du département de Saône-et-Loire et a pu décider que cette société n'avait aucun intérêt légitime à obtenir l'enregistrement et le renouvellement à son bénéfice des enregistrements correspondants "

C/ Le défendeur agit de mauvaise foi

Il apparait clairement que le nom de domaine litigieux a été réservé de mauvaise foi.

Le titulaire du nom de domaine savait pertinemment qu'il détournait le nom d'une Commune. La réservation à l'identique de la dénomination d'une collectivité territoriale associée à l'extension nationale < .fr > laisse peu de doutes quant à la volonté de son titulaire de profiter de sa renommée.

Il avait donc conscience d'usurper un signe détenu par une autorité publique qui lui permet manifestement de drainer du trafic sur son propre site internet.

Il se place dans le sillage des compétences de la Commune de ROISSY en France en faisant croire aux internautes qu'ils seront redirigés vers des offres de formation et d'emploi localisées à ROISSY EN FRANCE.

Le titulaire du nom de domaine leurre ainsi les internautes puisque ces derniers ne vont pas avoir accès à des offres de formation et d'emploi situées à ROISSY EN France.

Ils vont être redirigés vers le site internet du titulaire du nom de domaine litigieux.

En effet, le site internet litigieux renvoie l'internaute au site internet MAFORMATION.fr qui

appartient à HELLOWORK ; cette dernière met donc en avant les services qu'elle propose et profite de la renommée de la collectivité territoriale, ce qui est sanctionné par l'AFNIC (SYRELI , déc. FR-2013-00362, 17 juin 2013, < la-rochelle.fr > ;SYRELI , déc. FR-2012-00169, 1er oct. 2012, < jura.fr >).

Ce dernier bénéficie ainsi du flux erroné des internautes vers son site internet alors même qu'il ne propose aucune formation sur le territoire de Roissy en France.

Il profite ainsi du nom de la Commune de Roissy en France en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

2.2.2 Sur l'atteinte portée au nom de la Commune de ROISSY EN FRANCE (article L.45-2-3° du CPC)

Le nom de domaine litigieux est la reprise à l'identique du nom de la Commune ROISSY EN France.

Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime à exploiter le nom de la Commune ROISSY EN FRANCE.

Aucune mission de service public n'a été dévolue au défendeur. Il n'a donc aucune légitimité à associer le terme ROISSY EN France avec FORMATIONS.

Il profite ainsi du nom de la Commune de Roissy en France en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Comme nous l'avons vu précédemment, la mauvaise foi est également caractérisée.

Le titulaire du nom de domaine n'agit pas de bonne foi puisqu'il trompe les internautes en leur faisant croire qu'ils accèdent au site institutionnel leur permettant de consulter des offres d'emploi et de formation sur un territoire spécifique (Roissy en France) alors que ce n'est pas le cas.

Dans le procès-verbal de constat, il apparaît clairement que le nom de ROISSY EN France est référencé dans les codes sources des pages permettant un meilleur référencement pour ainsi drainer les internautes vers le site litigieux.

Pour toutes ces raisons, la Commune de ROISSY EN FRANCE sollicite la transmission du nom de domaine à son profit.

Liste des pièces :

Pièce 1 : Fiche d'identité de la Commune de ROISSY EN FRANCE

Pièce 2 : Fiche whois www.roissyenfrance-formations.fr

Pièce 3 : Fiche d'identité de la marque française la marque française semi-figurative



n°22 4 830 491 déposée le 3 janvier 2022 dans les classes 14, 16, 18, 24, 25, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45

Pièce 4 : Fiche whois du nom de domaine www.roissyenfrance.fr

Pièce 5 : Copie écran du site www.roissyenfrance.fr

Pièce 6 : Procès-verbal de constat d'huissier du 22 mars 2024 portant sur le site www.roissyenfrance-formations.fr »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 mai 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Nous accusons bonne réception de votre courrier daté du 7 mai 2024 dans le cadre duquel vous nous indiquez qu'une procédure SYRELI a été engagée contre notre société au sujet du nom de domaine www.roissyenfrance-formations.fr.

Par la présente, nous vous informons de notre souhait de ne pas nous opposer à la transmission du nom de domaine www.roissyenfrance-formations.fr au bénéfice de la commune de Roissy en France.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

[signature] ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque (pièce 3) et de l'avis au répertoire SIRENE (pièce 1) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <roissyenfrance-formations.fr> est similaire :

- À la composante verbale de la marque semi-figurative française « ROISSY-EN-FRANCE Classée station de tourisme » numéro 4830491 enregistrée le 03 janvier 2022 par le Requérant pour les classes 12 ; 14 ; 16 ; 18 ; 24 ; 25 ; 28 ; 35 à 39 ; 41 à 45 ;
- À la dénomination sociale du Requérant, la COMMUNE DE ROISSY EN FRANCE active depuis le 01 janvier 1980.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant « nous vous informons de notre souhait de ne pas nous opposer à la transmission du nom de domaine www.roissyenfrance-formation.fr au bénéfice de la commune de Roissy en France », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <roissyenfrance-formation.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <roissyenfrance-formation.fr> au Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 18 juin 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

